

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

Art. 2, chiffres 1.4 (nouveau), 11.1 (nouvelle teneur), 11.2 à 11.9 (nouveaux)

Chiffre 1.4

Rappel en cas de non-réponse dans les délais fixés par une décision: Fr. 30.-

Chiffre 11.1

Contrôles ayant conduit à constater un état de fait contraire au droit, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:

- frais de contrôle et d'établissement de décisions: selon le tarif horaire (art. 1), mais au maximum Fr. 1.000.- par contrôle
- frais administratifs: Fr. 30.-
- frais de déplacement (les contrôles de routine sont exemptés): Fr. 1.-/km

Chiffre 11.2

Rappel en cas de non-réponse dans les délais fixés par une décision ou de non-paiement de facture: Fr. 30.-

¹ RSN 80615

Chiffre 11.3

Etablissement d'autorisations

- Tenir un établissement public permanent, taille C:	Fr.	300.-
- Tenir un établissement public permanent, tailles supérieures:	Fr.	700.-
- Tenir un établissement public temporaire:	Fr.	50.-
- Tenir une manifestation publique taille A:	Fr.	50.-
- Tenir une manifestation publique taille B ou C:	Fr.	100.-
- Tenir une manifestation publique taille D et supérieure:	Fr.	300.-
- Exploiter un automate délivrant des produits du tabac:	Fr.	100.-
- Organiser une loterie:	Fr.	300.-
- Organiser une tombola ou un loto:	Fr.	50.-
- Exercer durablement le commerce de détail de boissons alcooliques:	Fr.	300.-
- Exercer temporairement le commerce de détail de boissons alcooliques:	Fr.	100.-
- Exercer durablement le débit de boissons alcooliques:	Fr.	200.-
- Exercer temporairement le débit de boissons alcooliques:	Fr.	50.-
- Exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé:	Fr.	300.-
- Exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage:	Fr.	100.-
- Exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit:	Fr.	500.-
- Exercer le commerce itinérant pour une durée inférieure à une année:	Fr.	100.-
- Exercer le courtage matrimonial (art. 406c CO):	Fr.	200.-
- Organiser des activités sportives à risque:	Fr.	100.-
- Organiser des activités sportives à risque, renouvellement:	Fr.	50.-
- Vendre des engins pyrotechniques au public de manière permanente:	Fr.	500.-
- Vendre des engins pyrotechniques au public de manière temporaire:	Fr.	100.-
- Permis d'exploitation (art. 11 LEP):	Fr.	300.-

Chiffre 11.4

Modification d'autorisations

- Selon tarif horaire fixé à l'article 1 mais au maximum le montant prévu pour une nouvelle autorisation.

Chiffre 11.5

Etablissement d'une autorisation demandée hors délai (dans la mesure où les disponibilités du service le permettent).

- Une semaine après le délai, majoration:	Fr.	100.-
- Deux semaines après le délai, majoration:	Fr.	150.-
- Trois semaines après le délai, majoration:	Fr.	200.-

Chiffre 11.6

Retrait d'autorisation: Fr. 200.-

Chiffre 11.7

Examen et validation du concept d'autocontrôle

- Remise de boissons: Fr. 100.-
- Remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers: Fr. 250.-
- Préparation et remise de denrées alimentaires: Fr. 500.-
- Tatouage, maquillage permanent et perçage: Fr. 250.-
- Nouvel examen suite à demandes de correction: selon tarif horaire fixé à l'article premier.

Chiffre 11.8

Encaissement de redevances redistribuées à des tiers

- Par entité taxée et par année, à charge du tiers bénéficiaire: Fr. 50.-

Chiffre 11.9

Dérogations

- Dérogation d'horaire pour expositions commerciales, pour une année: Fr. 100.-

Art. 3a (nouveau)

Disposition transitoire relative à la modification du 17 décembre 2014

Les structures d'accueil des enfants qui disposent au 31 décembre 2014 d'une autorisation au sens de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, sont exonérées des émoluments prévus à l'article 2, chiffres 11.3 et 11.7, pour l'établissement de leur première autorisation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND